



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 du 11 mars 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 11 mars 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 36

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-30 du 11 février 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date des 14 et 18 janvier 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente au 6 mars 2021 un taux d'incidence moyen de 135 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces taux sont supérieurs aux seuils de vigilance ; que les taux dépassent les taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que des territoires communaux du département ont un taux d'incidence moyen supérieur à 200 cas positifs pour 100 000 habitants ; que les autorités de santé précisent que le virus circule activement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence du variant anglais à hauteur de 69% des cas sur l'ensemble du territoire soit une circulation supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; que les taux d'incidence et de positivité suivent une tendance à la hausse depuis le 14 février 2021, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ; que la tension sur l'offre de soins est en augmentation avec des déprogrammations d'opérations de soins courants pour faire face à l'épidémie ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 9 avril 2021, 8H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 2: L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-30 du 11 février 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 11 MARS 2021

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

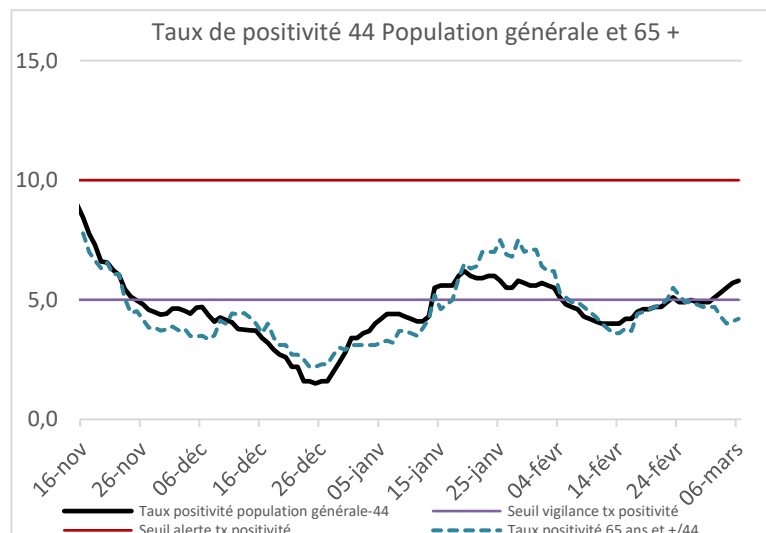
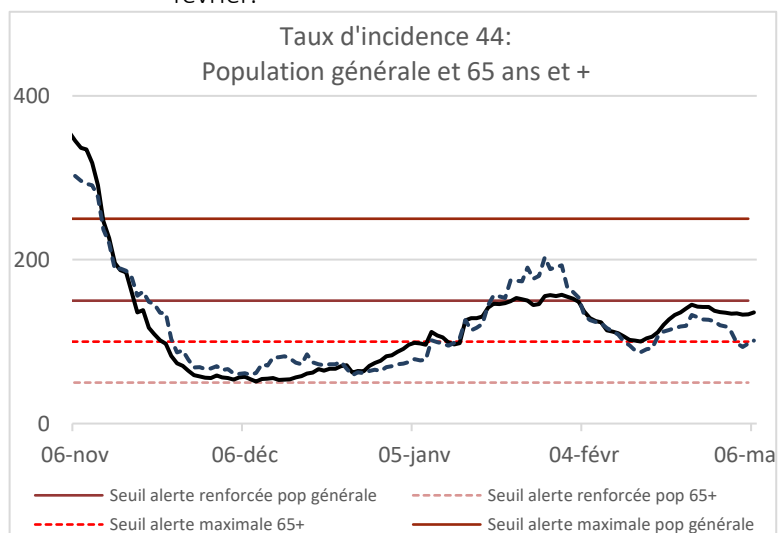
Le 10 mars 2021

Date MAJ : 10/03/21

Un couvre-feu national avait été instauré le 15 décembre dernier sur la période 20h00 – 6h00. Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, il a été décidé, le 16 janvier 2021, de poursuivre ce couvre-feu et de le faire commencer à 18h00. Cette nouvelle modalité de couvre-feu, qui était entrée en vigueur pour une durée minimum de 15 jours, a été prolongée, et est toujours en vigueur à ce jour. Par ailleurs, pour les communes de Nice et Dunkerque, qui connaissent une évolution défavorable de leurs indicateurs épidémiologiques, un confinement a également été instauré le week-end depuis le 27 février, en plus du couvre-feu. Ce confinement du week-end a également été étendu au département du Pas de Calais depuis ce jour, et sera effectif à compter du 6 mars ; les départements de l'Aube, Hautes-Alpes et l'Aisne sont également passés en surveillance renforcée à compter du 4 mars.

Concernant la situation dans les Pays de la Loire, on a pu constater sur le mois de janvier une augmentation de l'ensemble des indicateurs de suivi, dont les taux d'incidence et de positivité. Ainsi, on est passé d'un taux d'incidence au 1^{er} janvier de 92/100 000 habitants à un taux de 168/100 000 au 31 janvier. Bien que ce taux a diminué jusqu'au 15 février à 118 /100 000, ce dernier a de nouveau augmenté pour se stabiliser au 6 mars aux alentours de 147 /100 000. Quant au taux de positivité, il suit la même tendance avec des variations et était aux mêmes dates à 4%, 5.9%, 4.6% puis 4.2% au 6 mars. Tendance à la baisse du taux de positivité depuis le 1^{er} mars.

Concernant la situation de la Loire Atlantique, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région, et a connu une accélération brutale sur la période de janvier. Au 26 décembre on avait un taux d'incidence à 64 /100 000 habitants et un taux de positivité à 1.6% et au 31 janvier le taux d'incidence était de 157/100 000 habitants (plus de 90 points d'augmentation en 3 semaines) et le taux de positivité à 5.6%. A l'image de la région, le taux d'incidence de la Loire Atlantique a également diminué au cours du mois de février avec un taux de 100 /100 000 au 14 février avant de repartir à la hausse et se stabiliser au 6 mars à 135 / 100 000 ; tendance à la hausse (plus haut taux de la région à ce jour). Quant au taux de positivité, il suit la même tendance avec un taux au 6 mars à 5.8% contre 4% au 14 février.

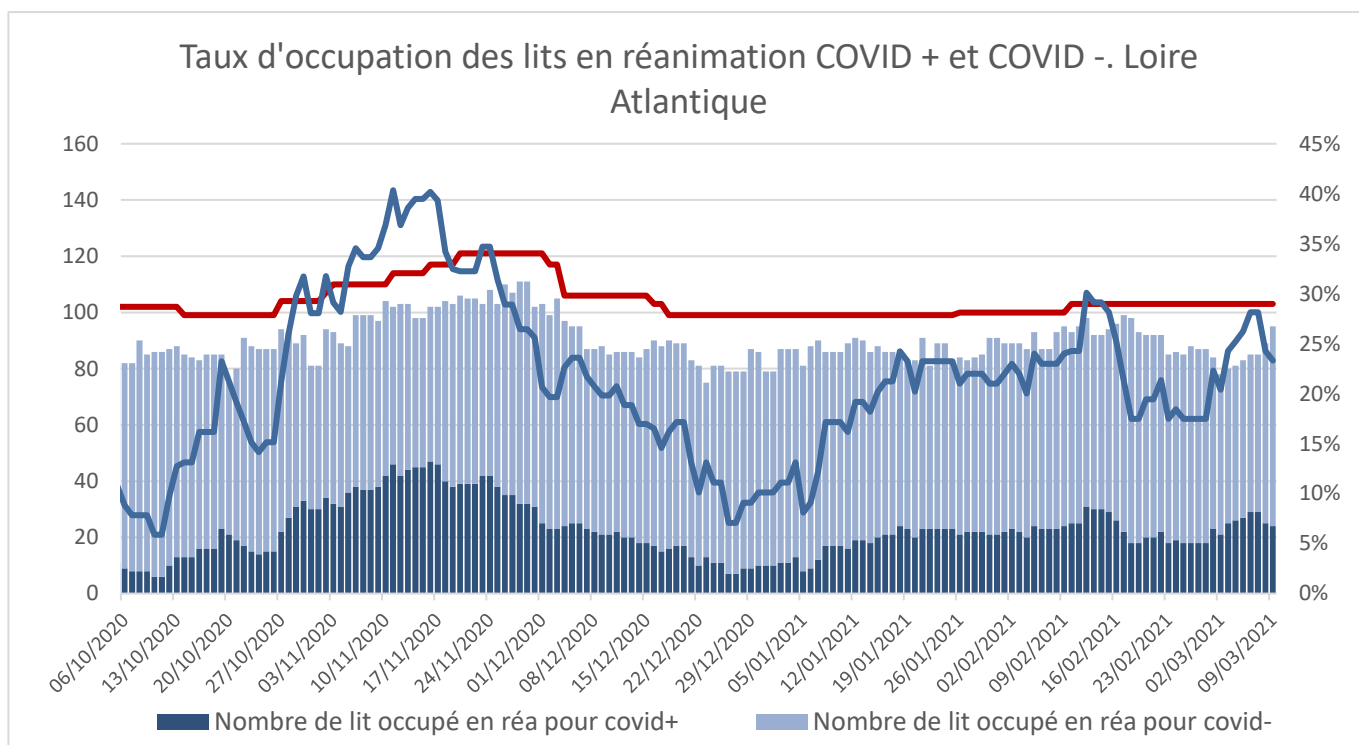


Les EPCI les plus impactés dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et/ou 100 pour les 65 ans et plus et ayant également un taux de positivité supérieur à 5% sont les suivants (soit 9 EPCI sur 17) :

N°	Cat	Nom	Pop	Incidence	01-mars	02-mars	03-mars	04-mars	05-mars	06-mars
44	D	Loire Atlantique		TI	135	135	134	133	133	136
44	D	Loire Atlantique		TI65	118	112	98	94	98	104
44	D	Loire Atlantique		TP	4,9	5,1	5,3	5,5	5,7	5,8
44	D	Loire Atlantique		TP65	4,6	4,7	4,3	4	4,1	4,2
44	D	Loire Atlantique	Variants %	UK	50%	51%	54%	55%	55%	69%
44	D	Loire Atlantique	Variants %	SA/BRA	7%	8%	7%	8%	8%	11%
44	D	Loire Atlantique		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	128256	TI	151	168	149	166	173	188
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	28725	TI65	106	109	52	62	72	76
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		TP	5,6	6,2	5,7	6,3	6,5	7
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		TP65	4,5	4,6	2,6	2,8	3,2	3,3
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Variants %	UK	59%	64%	65%	64%	65%	66%
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Variants %	SA/BRA	20%	15%	14%	16%	16%	17%
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire		Clst	ZAR	ZAR	ZA	ZAR	ZAR	ZAR
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	59139	TI	143	118	116	104	107	105
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	14804	TI65	196	126	125	110	131	118
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		TP	5,3	4,6	5	4,9	5,3	5,4
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		TP65	7,5	4,8	6,2	5,9	6,6	6,2
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Variants %	UK	50%	46%	47%	58%	67%	70%
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%	0%
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	45719	TI	381	341	333	295	240	203
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65	271	271	290	289	259	261
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		TP	12,8	11,1	11,1	10,9	9	7,8
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		TP65	10,6	9,9	10,8	10,8	9,3	9,4
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Variants %	UK	72%	74%	79%	81%	85%	83%
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%	0%
44	CC	CC Châteaubriant-Derval		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAR	ZAR
44	CC	CC de la région de Blain	16745	TI	179	161	169	175	250	262
44	CC	CC de la région de Blain	3028	TI65	166	232	363	461	426	429
44	CC	CC de la région de Blain		TP	5,7	4,9	5,2	4,2	5,3	5,5
44	CC	CC de la région de Blain		TP65	3,8	5	7,9	6,4	5	5
44	CC	CC de la région de Blain	Variants %	UK	85%	75%	62%	50%	55%	55%
44	CC	CC de la région de Blain	Variants %	SA/BRA	0%	0%	0%	0%	0%	0%
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	64061	TI	112	137	157	171	168	165
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65	53	75	84	95	98	109
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		TP	4,8	6	6,9	8	8,1	8,2
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		TP65	2,5	3,8	4	4,7	4,9	5,3
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Variants %	UK	80%	73%	72%	68%	65%	59%
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Variants %	SA/BRA	3%	4%	4%	4%	4%	5%
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	68940	TI	201	221	218	221	216	206
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	12283	TI65	135	135	133	108	76	92
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		TP	9,7	10,7	11	11,2	11,2	10,7
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		TP65	7,8	8,1	8,1	6,3	4,5	5,3
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Variants %	UK	63%	70%	73%	74%	73%	72%
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Variants %	SA/BRA	5%	5%	5%	12%	13%	13%
44	CC	CC du Pays d'Ancenis		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
44	CC	CC du Sud Estuaire	30758	TI	123	108	111	118	127	140
44	CC	CC du Sud Estuaire	7108	TI65	153	145	144	143	157	214
44	CC	CC du Sud Estuaire		TP	4,6	4,2	3,8	4,3	4,6	5
44	CC	CC du Sud Estuaire		TP65	5	5,7	3,6	3,7	4	5,5
44	CC	CC du Sud Estuaire	Variants %	UK	71%	64%	62%	73%	71%	73%
44	CC	CC du Sud Estuaire	Variants %	SA/BRA	5%	4%	5%	0%	0%	0%
44	CC	CC du Sud Estuaire		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA
44	CC	CC Sèvre et Loire	48615	TI	92	83	67	56	57	81
44	CC	CC Sèvre et Loire	7209	TI65	60	60	72	72	58	100
44	CC	CC Sèvre et Loire		TP	4,8	4,5	3,7	3,4	3,6	5,1
44	CC	CC Sèvre et Loire		TP65	4,4	4,5	5,7	5,5	4,4	7,8
44	CC	CC Sèvre et Loire	Variants %	UK	66%	70%	73%	75%	83%	91%
44	CC	CC Sèvre et Loire	Variants %	SA/BRA	3%	0%	0%	0%	0%	0%
44	CC	CC Sèvre et Loire		Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA

On constate donc que le virus circule activement sur le département de la Loire Atlantique, à noter également la présence du variant anglais, 69% des cas sur l'ensemble du territoire.

Quant au nombre d'hospitalisations en lien avec la COVID, celui-ci a connu un pic le 10 février avec 309 hospitalisations en Loire Atlantique dont 31 en réanimation, le plus haut taux en réanimation à ce jour est de 35 le 12 février. La Loire Atlantique connaît des variations significatives puisque le département a recensé 176 hospitalisations le 19 janvier dont 29 réanimations avant de voir une augmentation des hospitalisations à 309 le 10 février avant de nouveau diminuer. Le nombre d'hospitalisation en date du 9 mars est de 234 pour réanimations. Malgré une situation qui semble se stabiliser, la situation hospitalière reste à surveiller.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Loire Atlantique, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactés dans le département (cf. supra).

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ